

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LA PRÉSIDENTE DE LA XIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 267.521 du 1^{er} septembre 2026

A. 238.079/XIII-9892

En cause :

J.E.,
ayant élu domicile chez
M^e Antoine GREGOIRE, avocat,
avenue Blonden 21
4000 Liège,

contre :

la commune de Theux,
représentée par son collègue communal,
ayant élu domicile chez
M^{es} Thierry WIMMER et Nadia EL MOKHTARI, avocats,
rue Mitoyenne 9
4840 Welkenraedt,

Partie intervenante :

P.B.,
ayant élu domicile chez
M^{es} Michel DELNOY et Zoé VROLIX, avocats,
rue Albert Mockel 43/11
4000 Liège.

I. Objet de la requête

1. Par une requête introduite le 30 décembre 2022, la partie requérante demande l'annulation de la décision du 24 octobre 2002 par laquelle le collège communal de Theux octroie à P.B. un permis d'urbanisme ayant pour objet la création de seize logements (douze habitations mitoyennes et un immeuble comprenant quatre appartements), et d'une voirie sur un bien sis place Pierre Lemarchand, à Theux, cadastré 2^e division, section C, n^{os} 267D, 255C et 266D.

II. Procédure

2. Par une requête introduite le 7 mars 2023, P.B. a demandé à être reçu en qualité de partie intervenante.

Cette intervention a été accueillie par une ordonnance du 23 mars 2023.

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

M^{me} Ambre Vassart, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié à la partie requérante le 29 avril 2026.

M^{me} Ambre Vassart, auditeur, a rédigé une note le 22 juin 2026 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Par une lettre du 2 juillet 2026, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

3. L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendue, elle est présumée légalement se désister de son recours.

IV. Indemnité de procédure

4. La partie adverse sollicite une « indemnité de procédure ». Il y a lieu de faire droit à sa demande, à concurrence du montant de base de 770 €.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 770 euros est accordée à la partie adverse,
à la charge de la partie requérante.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de
procédure, liquidée à la somme de 24 euros, est mise à la charge de la partie
requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge
de la partie requérante, à concurrence de 200 euros, et à la charge de la partie
intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 1^{er} septembre 2026, par la XIII^e chambre
du Conseil d'État, composée de :

Laure Demez,
Simon Pochet,

conseillère d'État, présidente f.f.,
greffier.

Le Greffier

La Présidente,

Simon Pochet

Laure Demez